



## Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE)

### Evaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem

#### Conclusion motivée

N/Réf : 100951

#### 1. Introduction

La présente conclusion motivée sur les effets significatifs sur l'environnement du projet « KRONOSPAN CHP III », planifié par KRONOSPAN Luxembourg S.A., est élaborée conformément aux dispositions de l'article 10 de la prédite loi EIE.

Elle a comme objectif de rappeler les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats de l'examen du rapport d'évaluation des incidences environnementales (ci-après rapport d'évaluation) ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations des autres autorités et du public (articles 7 et 8 de la loi EIE).

La conclusion motivée se base sur la troisième version du rapport d'évaluation « KRONOSPAN UVP CHP III » du 14 avril 2023. Le rapport d'évaluation a été élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A..

Vu l'absence d'incidences transfrontalières notables une consultation transfrontière visée par l'article 9 de la loi EIE n'a pas été requise.

La présente conclusion motivée est à intégrer dans les décisions d'autorisation environnementales subséquentes requises pour la réalisation du projet, notamment en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles et d'eau.

## 2. Description générale du projet « KRONOSPAN CHP III »

La société KRONOSPAN Luxembourg S.A. envisage la construction d'une troisième centrale de combustion pour la production combinée de chaleur et d'électricité (combined heat and power, ci-après « CHP ») et un stockage de produits chimiques. Le projet est localisé à proximité directe du site de production de Kronospan existant, dans la zone d'activités économiques nationale (ZAE) « Gadderscheier » sur le territoire de la commune de Sanem.



Figure 5 du rapport d'évaluation révisé « Orthofoto 2021 – Luftbild zu den bestehenden Betriebseinheiten des Werkes von KRONOSPAN inkl. Standort der CHP III (blau) und des Bindemittelagers (Rot). Der Umring des gesamten Werkes, wie es sich nach der geplanten Erweiterung darstellen soll, ist orange umrandet. (Quelle: Géoportail 2021) »

Dans l'usine existante, Kronospan produit des panneaux en MDF, des panneaux en OSB et des panneaux laminés pour le sol. L'énergie thermique nécessaire pour la production des produits précités est fournie par les installations de combustion CHP I avec une puissance thermique de 37 MW et la CHP II avec une puissance thermique de 105 MW.

En outre, Kronospan envisage la construction d'une nouvelle unité de production de panneaux de bois aggloméré PB (« particle board ») avec des équipements techniques annexes, comme par exemple des installations de stockage de finition et de transformation des produits comprenant également des revêtements extérieurs en papier. L'extension précitée ne tombe pas dans le champ d'application de la loi EIE, mais elle est considérée lors de l'évaluation du projet soumis, notamment en ce qui concerne les effets cumulatifs.

L'évaluation des incidences sur l'environnement évalue les incidences de la CHP III projetée, en tenant compte de l'élimination de déchets, de la production industrielle d'énergie électrique et d'énergie thermique ainsi que du stockage de produits chimiques avec une capacité inférieure à 200 000 t. Vu que l'élimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100t par jour figure comme catégorie 28 dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifiée du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet est soumis d'office à une EIE.

La CHP III, dans laquelle des déchets dangereux et non dangereux sont incinérés, a une puissance thermique de 132 MW et une puissance électrique de 36 MW. L'énergie thermique produit est utilisée intégralement sur site et l'énergie électrique est injectée dans le réseau électrique.

Le plan de situation ci-dessous précise la localisation de la CHP III et du stockage de produits chimiques « Bindemittellager » :

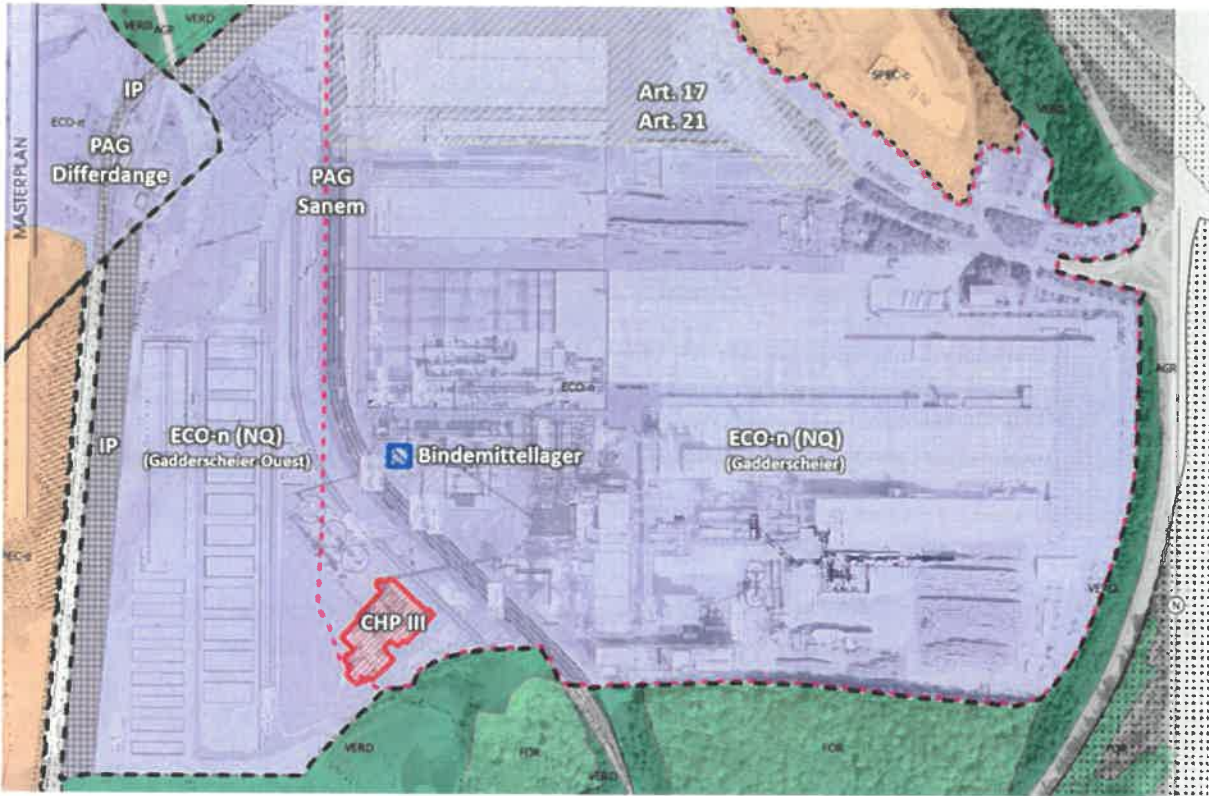


Figure 48 du rapport d'évaluation révisé « Auszug aus dem PAG Sanem (Anhang 22) und dem PAG Differdange (Anhang 23) in Überlagerung mit dem Plan GEN-MAP-SCHA-EDF-INFRA-103\_B (Anhang 06). Die CHP III ist blau und das Bindemittellager rot umrandet (Plangrundlage: SCHROEDER & ASSOCIES 2022; PAG-Daten: data.public.lu 2022) »

La CHP III se compose d'un bâtiment de combustion d'une hauteur de 50 m, d'un bâtiment avec des turbines et des générateurs électriques d'une hauteur de 25m, d'un bâtiment de filtration avec une hauteur de 30m, d'un bâtiment de ventilation avec une hauteur de 8m et d'une cheminée avec une hauteur de 60m.

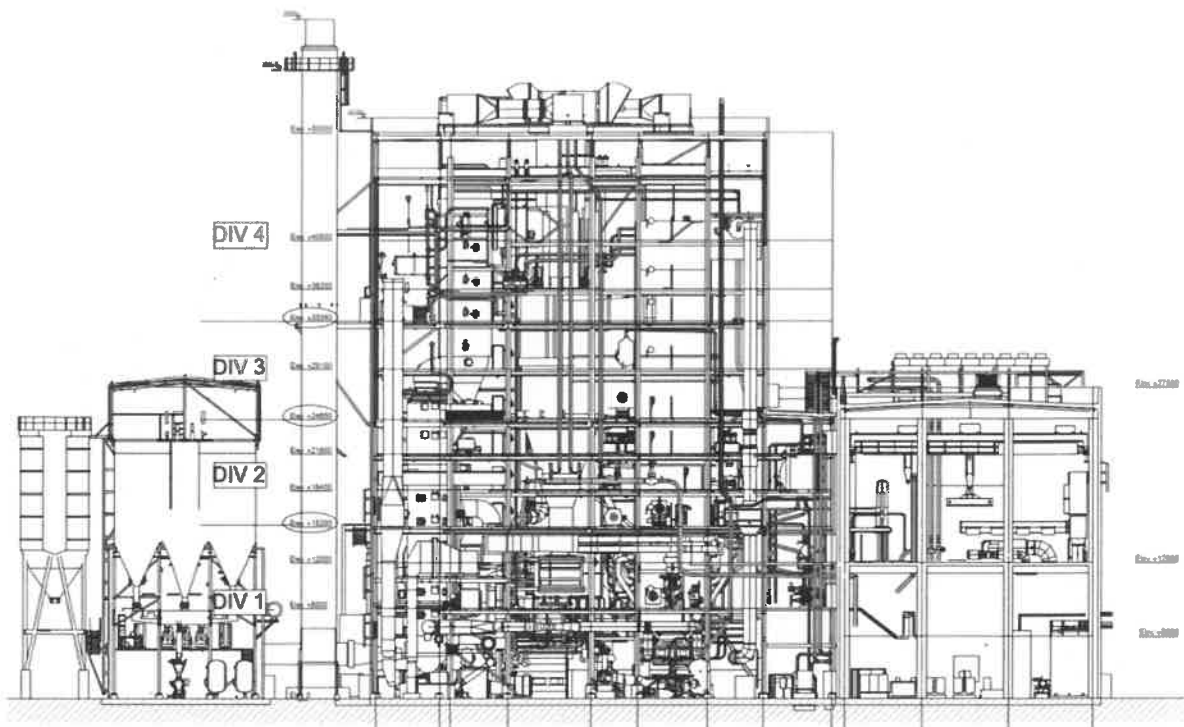


Figure 19 du rapport d'évaluation révisé « Ansicht der Nordfassade – Ausschnitt aus dem Plan CHP III (vgl. Anhang 09) (Quelle: Alleva Architectes & Associés sàrl 2022). »

La CHP III est alimentée par 1 300t de bois par jour, dont environ 5% de vieux bois non traité de la catégorie A I (selon la classification allemande « Altholzverordnung »<sup>1</sup>), environ 75 % de vieux bois traité de la catégorie A II et A III, d'environ 20 % de vieux bois traité de la catégorie A IV et des résidus de bois du site de production qui ne peuvent pas être vendus. Aux déchets de bois précités s'ajoute un volume d'environ 3 500 Nm<sup>3</sup> de gaz naturel par jour pour soutenir la combustion.

Le stockage des produits chimiques est composé de 14 réservoirs d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> chacun et d'un silo de 120 m<sup>3</sup>. Les produits chimiques qui vont être stockés sur le site sont listés dans le tableau suivant. Uniquement les deux premières substances sont considérées comme étant dangereuses.

<sup>1</sup> Le détail des catégories est présenté dans le rapport d'évaluation révisé.

Produktname (Verwendung)	Signalwort laut CLP-VO <sup>23</sup>	Lagervolumen gesamt (Vol. pro Tank)	Retention	Temperaturbedingte Gefahren
DESMODUR 1520 A20 (Bindemittel)	Gefahr	200 m <sup>3</sup> (2 x 100 m <sup>3</sup> )	110 m <sup>3</sup>	Druckanstieg durch CO <sub>2</sub> Freisetzung bei > 200°C
ICR960 – Release Agent MDF (Trennmittel)	Gefahr	20 m <sup>3</sup> (20 x 1 m <sup>3</sup> IBC)	102 m <sup>3</sup> (Lagerung zus. mit Fiberline)	
MUF 5003 (Bindemittel)		800 m <sup>3</sup> (8 x 100 m <sup>3</sup> )	156 m <sup>3</sup>	Setzt bei thermischem Zerfall u.a. CO und Formaldehyd frei.
VIVASHIELD 8662 (Tennwax)		200 m <sup>3</sup> (2 x 100 m <sup>3</sup> )	110 m <sup>3</sup>	
Fiberline 409 K 301 (Trennmittel)		1 x 100 m <sup>3</sup>	102 m <sup>3</sup>	
Ammoniumsulfat, Granulat (Härter)		20 m <sup>3</sup> (1 Container)		Setzt bei > 280°C Ammoniak frei
Ammoniumsulfat, flüssig (Härter)				
Härter H 3022 (Härter)		1 x 100 m <sup>3</sup> (für Ammonium- sulfat, Härter H 3022 und Glodur 70 wird der gleiche Tank benutzt)	100 m <sup>3</sup>	Setzt bei thermischem Zerfall Ammoniak und Stickoxyde frei. Kristalline Rückstände sind explosionsgefährlich
Glodur 70 (Härter)				Setzt bei thermischem Zerfall u.a. Ammoniak und CO frei. Kristalline Rückstände sind explosionsgefährlich
Urea Treated, Granulat (Bindemittelzugabe)		1 x 120 m <sup>3</sup> (Silo)		

Tableau 1 du rapport d'évaluation révisé « Liste der Chemikalien, die bei der Herstellung der Spanplatten zum Einsatz kommen »

En outre, l'arrêté (1/21/0622) en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés de l'extension de la fabrication des panneaux de bois précitée a été délivré le 5 avril 2023. Cet arrêté a été annexé (annexe 04b) au rapport d'évaluation lors de l'enquête publique. Les études réalisées dans le cadre de l'EIE considèrent les études élaborées dans le cadre de la procédure d'autorisation pour l'extension de la fabrication des panneaux de bois.

En ce qui concerne la localisation du projet, il est important de mentionner, qu'une partie de la CHP III est localisée sur un terrain faisant partie du projet d'extension de la ZAE nationale, à savoir le projet « Gadderscheier-Ouest ». Ce projet d'extension de la ZAE qui figure comme « ECO-n (NQ) (Gadderscheier Ouest) » sur la figure 48 est également soumis à une EIE (Réf. 98205) encore en cours. En plus, cette extension de la ZAE est soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier (ci-après « PAP-NQ ») qui est encore en procédure réglementaire.



A cela s'ajoute, d'après les auteurs du rapport d'évaluation, que le projet soumis ne serait pas conforme au PAP de la ZAE Gadderscheier existante. Ce PAP a été approuvé le 11.06.2013 par le ministère de l'intérieur. Le bureau d'études a identifié les constructions qui ne seraient pas conformes avec le prédit PAP, par exemple la localisation d'une partie de la CHP III dans une servitude « espace vert privé » et la limitation de la hauteur de construction de 18m. De ce qui précède, le bureau d'études conclut qu'une modification du PAP de 2013, à harmoniser avec le PAP de l'extension de la ZAE, serait nécessaire.

### 3. La procédure d'évaluation des incidences environnementales

#### 3.1. Déroulement de la procédure EIE

En application des dispositions de la loi EIE et du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet figure aux catégories 28 et 28bis de l'annexe I et complémentaiement aux catégories 4, 74 et 79 de l'annexe IV dudit règlement. Le projet est par conséquent soumis d'office à une EIE.

Au niveau réglementaire, il est également important de mentionner que le prédit règlement grand-ducal du 15 mai 2018 a été modifié le 24 février 2023. La catégorie 28 de l'annexe I a été différenciée comme suit :

	<b>Élimination ou valorisation des déchets par incinération ou par coïncinération</b>
28	Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100 t par jour
28bis	Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération

D'une part, le terme « valorisation » est ajouté aux catégories précitées du RGD pour mieux refléter les jurisprudences au niveau européen. D'autre part, la catégorie concernant les déchets dangereux est ajoutée sous la catégorie « 28bis ». Vu que le projet est soumis d'office à une EIE (ancien point 28 de l'annexe I) et que le rapport d'évaluation se prononce également sur l'incinération des déchets dangereux (nouvelle catégorie 28bis de l'annexe I), cette modification réglementaire n'a pas d'impact sur l'EIE dont question dans la présente conclusion motivée.

#### Historique du déroulement de la procédure EIE :

- en date du 20 octobre 2021, le bureau d'études Luxplan S.A. a saisi, pour le compte du maître d'ouvrage KRONOSPAN LUXEMBOURG S.A., le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (ci-après MECDD) en tant qu'autorité compétente avec le projet sous rubrique nommé « KRONOSPAN CHP III » pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation conformément à l'article 5 de la loi EIE ;
- la compilation des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir en vertu de l'article 5 de la loi EIE a été transmise en date du 7 février 2022 au bureau d'études et aux autres autorités impliquées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation a été organisée en date du 2 mars 2022 avec les autorités ayant fourni un avis selon le prédit article 5 ;

- en date du 16 août 2022, l'autorité compétente a accusé réception du rapport d'évaluation du 12 août 2022 élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A. agréé en matière d'EIE (agrément pour la préparation de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement<sup>2</sup>) et l'a soumis pour avis aux autres autorités concernées conformément à l'article 7 de la loi EIE (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- en date du 3 novembre 2022, l'avis sur le rapport d'évaluation a été rendu conformément à l'article 7 de la loi EIE;
- sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation a été organisée en date du 8 novembre 2022 avec les autorités ayant fourni un avis selon le prédit article 7 ;
- le rapport EIE révisé sur base de l'avis du 3 novembre 2022 a été introduit en date du 19 décembre 2022. Ce rapport révisé a été avisé le 21 mars 2023;
- sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation a été organisée en date du 24 mars 2023 avec les autorités ayant fourni un avis sur le rapport révisé;
- un avis annonçant la consultation du public a été publié le 22 avril 2023 selon les modalités prévues par l'article 8 de la loi EIE;
- le rapport d'évaluation ainsi que toutes les informations requisés par l'article 8 de la loi EIE ont été soumis à l'information et la participation du public du 24 avril 2023 jusqu'au 23 mai 2023 inclus via le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>) ainsi qu'auprès de l'Administration communale de Sanem, de l'Administration communale de Differdange et de l'autorité compétente;
- durant les trente jours de la publication du rapport d'évaluation (article 8.3 de la loi EIE), une organisation a transmis des observations.

### 3.2. Résumé des observations du public

Une organisation a transmis des observations l'autorité compétente par mail à l'adresse [eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu) en date du 24 mai 2022.

#### Remarques procédurales / remarques générales

- le volume énorme du rapport d'évaluation rend difficile de retrouver les éléments exclusivement en relation avec la CHP III,
- le fait que le bureau d'études explique que toutes les extensions ont un lien fonctionnel, mais que le maître d'ouvrage a introduit plusieurs demandes avec des procédures EIE séparées pour la CHP III et l'extension de la fabrication des panneaux en bois est critiqué,
- la présente EIE ne s'exprimerait pas sur les effets cumulatifs globaux du site dont entre autres la CHP III, le stockage de produits chimiques, le site existant de Kronospan avec l'extension projeté, du nouveau site de stockage pour le bois, le nouveau accès sur site, la nouvelle tour de recyclage et les voies ferrées,
- la complexité des études techniques,
- l'analyse de la conformité du projet avec les objectifs nationaux du développement durable ferait défaut.

<sup>2</sup>[https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/emweltprozeduren/organismes-agr%C3%A9s/organismes\\_agrees/listing-agrement-env-naturel.pdf](https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/emweltprozeduren/organismes-agr%C3%A9s/organismes_agrees/listing-agrement-env-naturel.pdf)

### Remarques concernant l'évaluation et le contenu du rapport d'évaluation

- la pollution olfactive liée à l'exploitation du site constatée par les riverains depuis la mise en service de Kronospan (1995),
- le refus de la mesure M7 en relation avec les émissions olfactives qui prévoit l'augmentation des cheminées sur une hauteur de 40m respectivement 55m, avec l'argument qu'il faudrait d'abord essayer de réduire les polluants à la source,
- les nuisances sonores trop élevées selon les riverains, un constat qui serait confirmé par l'étude de bruit durant la nuit,
- les conséquences des émissions de PM<sub>2,5</sub> dues au projet sur les plafonds nationaux de certains polluants atmosphériques,
- le souhait de transférer au moins 75% du trafic sur les rails,
- les microplastiques générés par le trafic du projet,
- la remise en cause du rapport d'évaluation vu que les facteurs homme et environnement n'auraient pas été étudiés de manière suffisante.
- un éventuel comportement illégal de la société Kronospan en relation avec un stockage de bois,
- l'absence d'un lien entre la demande d'autorisation concernant la protection de la nature jointe en annexe du rapport et le projet soumis,
- la conformité du projet avec le plan sectoriel paysage (PSP) n'aurait pas été analysée,
- des éventuelles perturbations générées par le projet sur le « Woierbësch », le « Knuedefeld » et une mesure de compensation (plantation des orchidées),
- le désaccord avec la conclusion du bureau d'études par rapport au facteur climat et air.

### Les remarques procédurales/générales donnent lieu aux explications suivantes :

- le volume du rapport d'évaluation résulte de la multitude d'études requises pour pouvoir finaliser le rapport d'évaluation ainsi que de l'indispensable prise en compte l'extension de la fabrication des panneaux de bois dans un contexte cumulatif,
- en ce qui concerne les extensions visées par Kronospan, il est à noter qu'une EIE est requise, d'après la nomenclature du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 uniquement pour la CHP III et le stockage de produits chimiques. Ces deux projets sont analysés dans le rapport d'évaluation. Le projet de fabrication des panneaux de bois ne tombe pas dans le champ d'application de la loi EIE,
- tous les effets cumulatifs du projet, du projet existant et de l'extension autorisée sont présentés et évalués dans l'EIE et l'autorité compétente a exigé dans ses avis qu'une attention particulière est à porter à l'évaluation des incidences cumulées,
- les études annexées au rapport d'évaluation constituent des documents techniques dont les résultats et conclusions sont intégrés et expliqués dans le rapport d'évaluation d'une manière moins technique. En outre, le résumé non technique fournit un aperçu global de l'EIE au lecteur externe et pour soutenir le lecteur externe, les différents documents annexés sont intitulés et numérotés d'une manière claire,
- une étude sur la durabilité de l'utilisation énergétique des déchets de bois au Luxembourg est jointe en annexe 49 du rapport pour motiver la contribution qu'apporte le projet au développement durable,
- les objectifs et le cadre procédural de l'EIE sont définis par la loi EIE qui transpose en droit national la directive 2011/92/EU. De ce fait, l'EIE a comme objectif d'évaluer les incidences significatives d'un projet sur les facteurs environnementaux et ne constitue pas une analyse des objectifs de la politique économique nationale,



- l'autorité constate que le rapport d'évaluation est complet vu que les effets sur l'homme et l'environnement sont traités de manière suffisante.

Les remarques sur le contenu du rapport d'évaluation sont analysées au chapitre 4.2 dans les sous-chapitres dédiés aux facteurs environnementaux concernés.

## **4. Analyse du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des observations**

### **4.1. Études et concepts à la base du rapport d'évaluation**

En considérant les points évoqués dans les avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ainsi que les avis sur la première version du rapport, le rapport d'évaluation révisé et complété peut être considéré comme complet. Dans le cadre de l'EIE, plusieurs études ont été élaborées et le dossier soumis comporte les documents et informations suivants :

- le rapport d'évaluation dans sa troisième version du 14 avril 2023 élaboré par Luxplan S.A.,
- les fiches techniques, les schémas de fonctionnement, les plans (bâtiments, site, etc.) de la CHP 3 et les fiches de sécurité des substances à stocker,
- l'arrêté 1/21/0622 du 5 avril 2023 concernant l'extension de la fabrication des panneaux de bois,
- l'autorisation du 15 juin 2020 pour le bassin de rétention de l'eau,
- une liste avec critères d'acceptation du bois pour la CHP 3 du 13 juin 2022,
- le PAP de la ZAE existante approuvé par le ministère de l'intérieur le 11 juin 2013,
- une partie écrite et graphique de la version provisoire du PAP Gadderscheier modifié et un planning provisoire,
- un recensement du trafic à l'entrée de la ZAE « Gadderscheier du 22 avril 2020 élaboré par Schroeder & Associés,
- une analyse du trafic élaboré par le bureau TRAMP Luxembourg SARL du 9 juin 2022,
- une étude d'impact olfactif élaborée par ODOMETRIC en date du 15 juillet 2022,
- une étude d'impact olfactif en relation avec la nouvelle centrale de combustion CHP III, élaborée par le TÜV Rheinland Energy GmbH le 9 décembre 2022,
- une étude de bruit élaborée par le bureau Pies du 5 avril 2023 pour la CHP III,
- une étude de bruit élaborée par le bureau Pies du 26 janvier 2022 pour l'extension de la ZAE Gadderscheier,
- un concept de protection incendie élaboré par le bureau ollendorf du 8 juillet 2022,
- un zonage ATEX des installations élaboré par le bureau APAVE Alsacienne SAS en date du 6 juillet 2022 transmis par Luxcontrol,
- trois évaluations de conformité BAT (best available techniques) élaborées par BTL pour les grandes installations de combustion, l'incinération et le traitement des déchets en date du 31 juillet 2022 un rapport d'installation des mesures anti-bruit sur la CHP 1 et CHP 2 élaboré par Kronospan le 29 novembre 2022,
- une prise de position de Kronospan faisant suite à la réception de la dernière version de l'étude acoustique du 10 novembre 2022,
- un concept énergétique pour l'extension projetée rédigé par Luxplan le 10 juin 2022,
- une analyse sur les aspects de durabilité de l'utilisation énergétique du vieux bois élaborée conjointement par l'IINAS avec l'izes, mehlhart consulting et l'Öko-Institut en juillet 2021
- les demandes d'autorisation déjà soumises.

## **4.2. Mise en évidence des éléments-clés concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, les mesures et le suivi**

La présente conclusion motivée examine les informations et les données fournies dans le rapport d'évaluation ainsi que les observations émises par le public. De ce fait, les messages-clés sur les conditions de base, les effets significatifs et les incidences probables du projet, les mesures de suivi et d'atténuation élaborées et d'autres informations pertinentes sont mis en évidence.

Les prochains chapitres exposent les principales incidences notables du projet par rapport aux facteurs à analyser (article 3 de la loi EIE) et aux informations destinées au rapport d'évaluation, sur base des informations et études énumérées au point 4.1. ci-avant ainsi que des avis émis par l'autorité compétente, des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs à analyser précités et de la consultation du public, à savoir :

- les avis émis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi EIE),
- les avis émis sur le rapport d'évaluation (article 7 de la loi EIE),
- les avis émis sur le rapport d'évaluation révisé et complété,
- les observations transmises dans le cadre de la consultation du public.

### **4.2.1. Population et santé humaine**

#### Trafic

Sur demande du MECDD dans son avis du 7 février 2022, un recensement du trafic a été réalisé à l'entrée de la ZAE « Gadderscheier » en considérant une aire d'étude élargie. Ce recensement actualisé constitue la base de l'étude de trafic joint au dossier. Selon le bureau Tramp, le site de Kronospan accueille actuellement 70 000 camions par an et les extensions projetées vont générer un trafic supplémentaire de 50 000 camions par an. Actuellement circulent 2500 camions par jour sur les nœuds d'échange de la N32 et l'A13. 12% de ces camions accèdent au site de Kronospan et 32% des camions ont comme destination la décharge. En outre, l'étude conclut que 3 % du trafic en voiture a comme destination le site de Kronospan.

Afin de mieux gérer le trafic futur dans les alentours du site de Kronospan, le bureau précité propose une installation de signaux lumineux dans les deux ronds-points qui mènent vers l'autoroute (A 13) et d'ajouter une voie supplémentaire au rond-point sud vers le site de Kronospan.

Complémentairement, il est à noter que le Ministère de l'Economie, en tant que gestionnaire de la ZAE, prévoit d'aménager un quai ferroviaire avec quatre voies, ce qui permettra de transférer une partie des besoins de transport de Kronospan (matière première et produits finis) sur les rails. Kronospan envisage que 2/3 du bois transporté par train sera utilisé pour alimenter la CHP III et que 1/3 du bois alimentera la production des panneaux de bois. Dans cette hypothèse, un total de 18 000 camions par an pourrait être transféré sur les rails, dont 14 615 concernent la CHP III.

Dans son avis du 14.03.2023 l'Administration des ponts et chaussées confirme que l'échangeur de Gadderscheier est actuellement saturé, aussi bien aux heures de pointe matinales que vespérales et que la situation du trafic continuera à se dégrader. Le trafic routier généré par l'extension du site Kronospan ou toute autre augmentation de trafic à hauteur de l'échangeur, dans la constellation actuelle du réseau routier, aura un impact sur la sécurité routière à cause de l'augmentation des files d'attente jusqu'à la section courante de l'A13. Par conséquent, l'administration précitée conseille de prendre les mesures locales proposées dans le rapport d'évaluation pour absorber le trafic généré par Kronospan. En plus, l'administration précitée confirme que l'augmentation du trafic généré par Kronospan sera considérée dans les études de trafic à réaliser à une échelle intercommunale voire régionale par ses propres soins afin de pouvoir développer des mesures appropriées pour le réseau routier et l'échangeur autoroutier « Gadderscheier ».

Compte tenu de ce qui précède, il importe de constater que la situation de trafic a été analysée de manière adéquate dans le rapport d'évaluation, mais que des solutions restent encore à développer afin de gérer l'évolution du trafic projetée dans cette partie de la région. Dans ce contexte, il faut distinguer entre les mesures à réaliser par le maître d'ouvrage, à savoir Kronospan, dans l'emprise de son projet et les mesures à une échelle plus grande à réaliser par l'Administration des ponts et chaussées en ce qui concerne le réseau routier global et le Ministère de l'Economie, en tant que gestionnaire de la ZAE.

Les mesures locales à réaliser par Kronospan qui sont prises en compte dans le rapport d'évaluation sont:

- la création d'une nouvelle route d'accès qui permettra de déplacer le pont-bascule et de réduire ainsi la longueur de la file d'attente des camions;
- la mise en place d'un deuxième pont bascule pour doubler la capacité de pesage et réduire ainsi le temps d'attente des camions.

Pour ce qui en est des observations résumées sous le point 3.2 de la présente conclusion motivée en relation avec le volet « trafic », il y a lieu de noter que:

- l'abrasion du caoutchouc des pneus est liée à plusieurs modes de transport (p.ex. camions, voitures, autobus, etc.) et ce indépendamment du projet soumis pour avis et varie selon le constructeur de pneus. Selon l'avis de l'autorité compétente, il ne s'agit pas d'une incidence significative spécifique générée par le projet, mais d'une thématique générale liée au transport. Comme mentionné dans la présente conclusion motivée, une attention particulière est à porter au transfert d'une partie du trafic sur les rails ce qui aura également un effet positif sur la problématique d'abrasion ;
- selon l'observation soumise, 75% du trafic de camions du site devraient être transférés sur les rails. Par contre, selon les informations présentées dans le rapport d'évaluation, les capacités sur le réseau ferroviaire sont limitées, sans qu'elles soient précisées davantage. L'autorité compétente estime qu'il importe de valoriser au maximum les capacités de transfert sur les rails.

### Bruit

Dans la phase scoping du projet une étude de bruit (Réf. : 1/20479/1021/1) était déjà jointe au dossier soumis. En réaction aux avis émis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation, le bureau d'études a complété le dossier par une étude de bruit pour le projet soumis (Réf. : 1/20748/0622/1) et une étude de bruit (Réf.: 1 / 20449 / 0921 / 3) pour l'extension du site de production des panneaux de bois. La dernière version de l'étude de bruit pour le projet soumis analyse quatre scénarios :

- l'extension de la CHP III et le transport uniquement par des camions ;
- l'extension de la CHP III et le transport mixte par camions et le train ;
- la CHP III incluant la nouvelle zone de stockage ainsi que l'extension « Gadderscheier » et le transport uniquement par des camions ;
- la CHP III incluant nouvelle zone de stockage ainsi que l'extension « Gadderscheier » et le transport mixte par des camions et le train.

En plus, l'étude précitée considère l'étude « Extension Gadderscheier » du 26 janvier 2022 (Réf.: 1 / 20449 / 0921 / 3) de l'extension du site de production pour la fabrication des panneaux de bois.

Les résultats de l'étude de bruit présupposent que toutes les mesures d'atténuation pour le bruit fixées dans l'arrêté 1/21/0622 pour la fabrication de panneaux de bois du 5 avril 2023 ainsi que dans l'étude même sont mises en place. Kronospan confirme dans une déclaration et un calendrier joints au dossier que les mesures requises seraient réalisées.

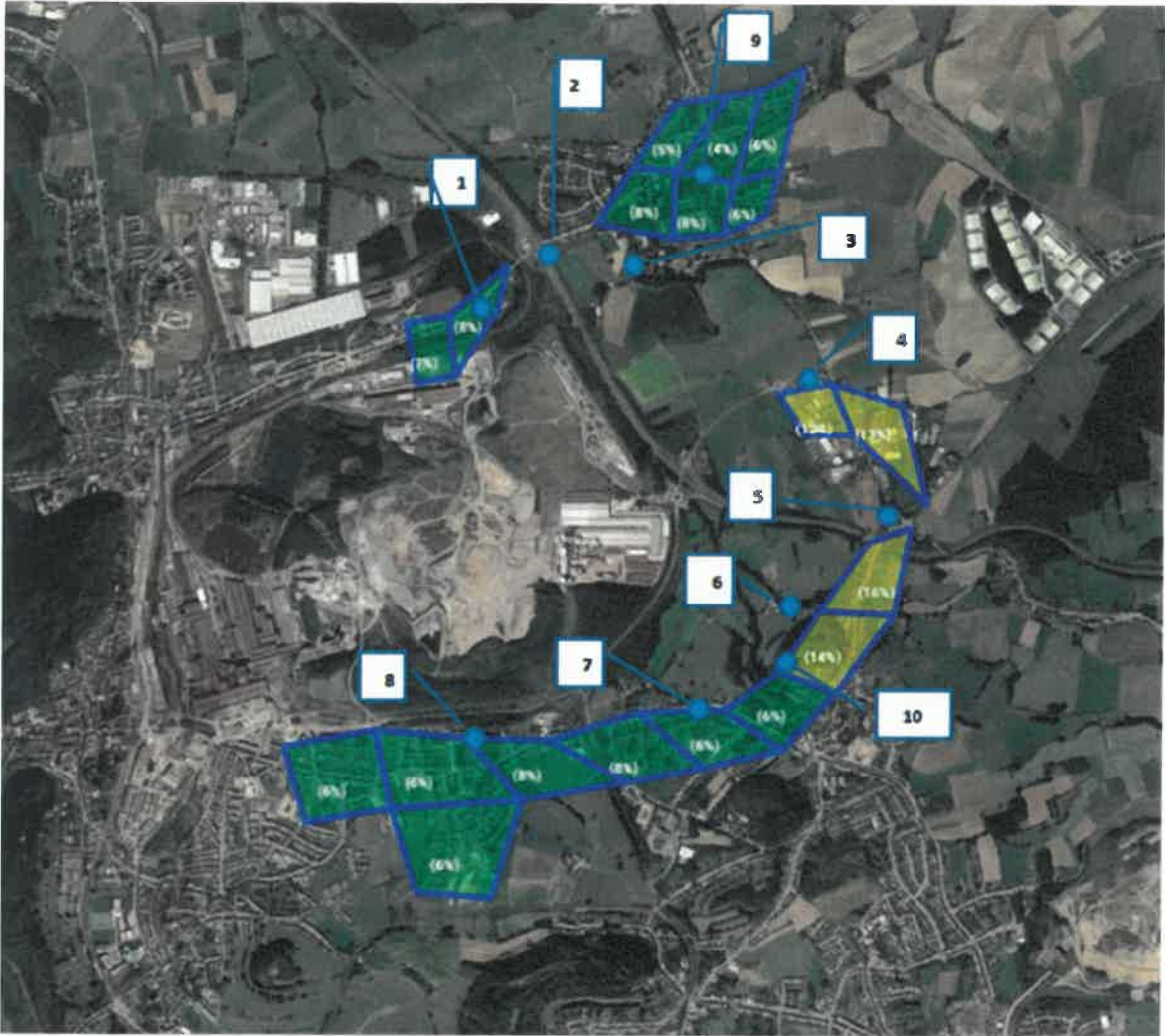
En outre, les mesures anti-bruit supplémentaires liées à la CHP III sont à mettre en place comme indiqué dans le rapport d'évaluation, dont notamment :

- le talus anti-bruit d'une hauteur de 4 m sur une longueur de 480, sur le côté est de l' « upper plateforme » ;
- un mur anti-bruit autour des « radiator coolers » de la CHP III ;
- un maximum de 4 camions par heure peuvent atteindre le plateau de délivrance des matériaux ;
- le déchargement des camions est réalisé dans les halls et les portes des halls doivent être fermées durant la nuit (à l'exception lors de l'arrivée et du départ des camions).

En tenant compte des mesures d'atténuation à réaliser par Kronospan sur le site existant et autorisé et de celles développées dans le projet soumis, l'autorité compétente peut se rallier à la conclusion du bureau agréé Pies que les exigences applicables en relation avec le bruit peuvent être respectées. Afin de suivre l'évolution des nuisances sonores et de l'efficacité de l'ensemble des mesures à mettre en œuvre, une campagne de mesure des émissions de bruit, tel que proposée dans le courrier annexé au rapport (annexe 38a), s'impose.

### Emissions et odeurs

Afin de pouvoir évaluer les incidences du projet soumis, Odometric, en tant qu'organisme agréé, a d'abord réalisé une campagne de mesurage dans les environs du site de Kronospan pour qualifier la situation actuelle des odeurs. Il est constaté que les valeurs d'immission sont respectées pour les points n°8 et 9 mais pas pour les points n°1, 4, 7 et 10, à savoir les zones d'habitation situées à l'Est du site (voir ci-dessous)



Etude d'Odometric du 15.07.2022 : Figure 14 : résultats des mesures réalisées après 6 mois (au 06/07/2022) pour le site de Kronospan – Tous types d'odeurs

Sur base des résultats de la campagne de mesurage, le TÜV Rheinland energy a élaboré une étude d'impact sur la pollution atmosphérique et les odeurs pour la centrale de combustion CHP III. Ladite étude considère non seulement la CHP III, mais également l'extension de la production des panneaux de bois et identifie toutes les sources émettrices sur le futur site.

L'étude TÜV se prononce dans un chapitre spécifique sur les mesures à prendre par Kronospan pour rendre le site existant conforme à l'arrêté 1/21/0622. Par conséquent, il importe que ces mesures soient mises en place. Ces mesures comprennent notamment :

- le regroupement des 24 cheminées existantes dans 2 nouvelles cheminées d'une hauteur de 70 m pour mieux disperser les odeurs ;
- l'électrofiltre (WESP) du rejet de la ligne MDF doit être renouvelé et la hauteur de la cheminée est à augmenter à 40m ;
- le filtre SAWA de la ligne OSB doit être renouvelé et la hauteur de la cheminée est à augmenter à 50m ;
- le déplacement de deux stockages de bois long sur l' « upper plateforme » ;
- la ventilation du séchoir « Stela » est adaptée pour créer un circuit fermé.



En ce qui concerne les odeurs, le TÜV conclut que l'exploitation du site existant, l'extension de la production des panneaux de bois et le projet de la CHP III respectent les valeurs limites, sous condition de réaliser les mesures précitées.

Vu le nombre de modifications prévues sur le site, le MECDD recommande que la situation olfactive soit analysée (p.ex. contrôle périodique à définir dans le cadre de l'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relatives aux établissements classés) après la réalisation des différentes extensions et modifications.

Dans ce contexte, il faut encore remarquer que Kronospan a défini des critères d'acceptation du bois pour la CHP III qui diffèrent de ceux du constructeur Valmet. Vu que ces critères peuvent influencer les émissions lors de la combustion, une confirmation du constructeur a été jointe au rapport d'évaluation qui précise que les valeurs d'émission indiquées par le constructeur peuvent également être respectées avec les critères définis par Kronospan.

En ce qui concerne les émissions des polluants atmosphériques (NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>) de la CHP III, le TÜV conclut qu'un dépassement des valeurs limites sur les points d'immission est exclu, si les valeurs d'émissions mentionnées dans l'étude sont respectées. Sur demande du MECDD, le bureau d'études Luxplan a complété cette évaluation de manière qualitative dans le rapport d'évaluation en considérant également les émissions atmosphériques liées au transport. Dans ce contexte le bureau d'études a signalé que seul un transfert d'un maximum de camions sur les rails permettra de réduire ces émissions.

D'une manière générale, le MECDD partage les conclusions des bureau d'études et demande que le mesurage en continu des paramètres des émissions de la CHP III (voir page 51 du rapport d'évaluation) soit intégré en tant que mesure de suivi dans l'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relatives aux établissements classés. En outre, il est indispensable de réaliser le projet ferroviaire dans les meilleurs délais pour délester le réseau routier et réduire les émissions atmosphériques.

Pour ce qui en est des observations résumées sous le point 3.2 de la présente conclusion motivée en relation avec les volets « Emissions et odeurs », il y a lieu de noter que:

- l'autorité compétente partage la remarque que les valeurs limite des odeurs ne seraient pas respectées dans la situation actuelle. C'est pour cette raison que l'EIE a analysé en détail la problématique existante et qu'une étude spécifique a été présentée avec des mesures précises pour y remédier. Ces mesures sont à mettre en œuvre ;
- l'auteur de l'observation refuse la mesure de suivi M7 en relation avec les émissions olfactives, à savoir l'augmentation des cheminées à une hauteur de 40m respectivement 55m. L'autorité compétente souligne qu'il importe d'améliorer la situation olfactive, une situation actuellement défavorable mise en avant dans les observations soumises – et que la mesure proposée est une mesure appropriée pour ce faire;

#### 4.2.2. Biodiversité

La CHP III et le stockage de produits chimiques sont tous les deux situés sur un terrain non naturel qui a été transformé et remblayé à plusieurs reprises. Ce terrain artificiel impacté par l'exploitation existante n'est pas intéressant pour la faune et la flore.

Pourtant le MECDD a demandé d'évaluer l'interaction entre le projet et la mesure compensatoire (plantation d'orchidées) située à proximité directe du site de la CHP III. Après analyse de la situation, des incidences peuvent être exclues.

Dans un souci d'optimisation des espaces naturels adjacents au site, et sur demande de l'Administration de la nature et des forêts (ci-après ANF), Kronospan envisage de réduire la pollution lumineuse sur son site et de développer un concept avec des écrans verts pour limiter l'impact visuel du site. L'autorité compétente se rallie à cette conclusion et aux mesures précitées.

Pour ce qui en est des observations résumées sous le point 3.2 de la présente conclusion motivée en relation avec la biodiversité, il y a lieu de noter que:

- il n'existe pas de lien direct entre la conclusion du bureau d'études sur la valeur écologique du terrain de la CHP III et la demande d'autorisation du Ministère de l'économie jointe en annexe du rapport, car il s'agit de deux terrains différents ;
- le bureau d'études peut exclure un impact du projet soumis sur la mesure compensatoire (plantation des orchidées) et la forêt « Woiwerbësch » qui est encore plus éloignée que la mesure compensatoire. En ce qui concerne le lieu-dit « Knuedefeld », l'extension de la ZAE Gadderscheier est encore en procédure EIE et la valeur écologique de ce terrain sera analysée dans ce contexte.

#### 4.2.3. Terres / sol

Le sol sur lequel le projet est prévu est marqué par l'utilisation historique du site comme remblai. De ce qui précède, et en tenant compte de la conception du bâtiment de la CHP III, 400 pieux avec une profondeur jusqu'à 32 m vont être réalisés. Selon le bureau d'études Luxplan, un volume total de 12.730 m<sup>3</sup> sera excavé. Sur base d'une analyse des terres excavées, il devra être décidé lors de la mise en œuvre du projet, si les matières excavées doivent être transportées sur une décharge ou si elles peuvent être utilisées sur site, par exemple pour construire le talus anti-bruit. En outre, le bureau d'études a présenté plusieurs mesures qui sont à mettre en place lors de la phase de chantier (comme p.ex. une gestion appropriée du chantier) et lors de l'exploitation du projet (p.ex. le maintien d'une réserve de 2000m<sup>3</sup> dans le bassin de rétention pour retenir l'eau d'extinction en cas d'un incident).

L'autorité compétente conclut que cette thématique est abordée de manière adéquate dans le rapport d'évaluation et insiste que les mesures soient mises en œuvre comme proposé par le bureau d'études.

#### 4.2.4. Eau

Une quantité d'environ 10 m<sup>3</sup> d'eau potable par heure est utilisée pour alimenter le circuit de vapeur de la CHP III. De ce circuit, 1,3 m<sup>3</sup>/h d'eau salée sont évacuées et 8,7 m<sup>3</sup>/h d'eau évaporent. Par la suite, l'eau salée évacuée du circuit sera réutilisée sur le site de Kronospan, p.ex. pour préparer l'agent de liaison pour la production des panneaux de bois.

En outre, un bassin de rétention pour les eaux pluviales avec un volume de 13.000 m<sup>3</sup> a été construit par le Ministère de l'Économie pour gérer l'ensemble des eaux pluviales de la ZAE. La gestion détaillée des eaux pluviales et du bassin de rétention est décrite dans une annexe du rapport d'évaluation.

En tenant compte des mesures d'atténuation lors de la phase chantier (p.ex. gestion appropriée du chantier, technique de réalisation des pieux) et lors de l'exploitation du site (p.ex. stockage approprié des substances chimiques, suivi en continu des eaux pluviales, capacité libre de 2.000 m<sup>3</sup> pour récupérer les eaux d'extinction), l'autorité compétente conclut que le volet « eau » est traité de manière appropriée dans le rapport d'évaluation.

#### 4.2.5. Air / Climat

Selon les études réalisées pour le facteur « population et santé humaine », le site actuellement en exploitation a un impact olfactif au niveau local et les valeurs limites fixées dans l'arrêté 1/21/0622 de Kronospan ne sont pas respectées à ce stade. Afin de rendre conforme le site par rapport aux limites d'émission autorisées des mesures d'atténuation sont à mettre en place (voir chapitre 4.2.1 Population et santé humaine).

Les émissions atmosphériques globales du projet proviennent de la combustion et du trafic. En ce qui concerne les émissions provenant de la combustion, une étude sur la durabilité d'une CHP avec des déchets de bois est jointe au rapport d'évaluation. Cette étude conclut que la production d'énergie électrique à partir des déchets de bois émet 60 g de CO<sub>2</sub> par kWh<sub>el</sub> et qu'elle peut être considérée comme durable, si les critères suivants sont respectés :

- un emploi exclusif de bois non naturel dans la CHP collecté dans un rayon maximal de 500 km autour projet,
- un enregistrement exact et contrôlable de la provenance du bois,
- une installation de combustion moderne et efficace avec une installation pour le traitement des gaz de combustion et un système de suivi.

En ce qui concerne les émissions atmosphériques provenant du trafic généré par le projet, le bureau d'études présente comme mesure d'atténuation, le transfert d'une partie du trafic sur les rails. Cette mesure permettrait de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de 2.659 t par an.

Le concept énergétique joint en annexe du rapport d'évaluation présente que toute l'énergie thermique produite par la CHP III est utilisée intégralement sur le site de Kronospan. L'énergie électrique est injectée en tant qu'énergie renouvelable (environ 203 GWh/a) dans le réseau électrique nationale.

Concernant le facteur air et climat le rapport d'évaluation permet de concevoir une vision globale des enjeux sur ces facteurs.

Pour ce qui en est des observations résumées sous le point 3.2 de la présente conclusion motivée en relation avec l'air et le climat, il y a lieu de noter qu'en tenant compte des études réalisées, des mesures développées dans l'EIE et l'énergie renouvelable produite que le projet peut respecter les exigences environnementales et contribuer à un développement plus durable du projet.

#### **4.2.6. Paysage**

Le bureau d'études présente dans le rapport d'évaluation que la CHP III est projetée sur une plateforme située 10 m plus haut que le site existant. Avec une hauteur de 60 m (notamment pour répondre aux exigences imposées en matière de la qualité de l'air), la CHP III sera visible depuis les alentours du site. Cette exposition paysagère sera difficile à réduire, même si le projet est réalisé dans un milieu déjà largement artificialisé et marqué par l'industrie. En tant que mesure d'atténuation, il importe de veiller à ce que la façade de la CHP III aura une couleur non criarde qui s'intègre le mieux possible dans le paysage.

La réduction de la pollution lumineuse évoqué dans le chapitre 4.2.2 a un impact positif sur l'impact paysager du site.

En tenant compte des mesures proposées dans le rapport d'évaluation et de la situation existante, l'impact paysager est traité d'une manière suffisante dans l'EIE.

Pour ce qui en est des observations résumées sous le point 3.2 de la présente conclusion motivée en relation avec le paysage, il y a lieu de noter que le projet n'est pas situé dans une zone définie par le plan directeur sectoriel « paysage » (grands ensembles paysagers, zones vertes interurbaines, coupures vertes) et qu'une telle évaluation ne s'impose pas.

#### **4.2.7. Risques d'accidents**

Vu la nature du projet, le risque d'accidents ne peut pas être exclu. Selon le bureau d'études Ollendorf deux risques d'accidents majeurs peuvent se produire sur site :

- la libération de substances dangereuses,
- le dysfonctionnement de la centrale dans le cas d'un incendie ou d'une explosion.

Afin d'éviter une libération de substances dangereuses en cas d'accident, toutes les substances dangereuses sont stockées dans des cuves avec des volumes de rétention adaptées. En outre, il importe de veiller à ce que des substances incompatibles ne soient pas stockées ensemble.

Un concept de protection incendie élaboré par le bureau Ollendorf est joint au rapport d'évaluation. Ce concept comprend les mesures et procédures à mettre en place et des procédures par Kronospan.

Par conséquent, les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet au risques d'accidents sont traitées d'une manière suffisante dans le rapport d'évaluation.

#### 4.2.8. Cumul avec d'autres projets

D'une manière générale, on peut distinguer entre le cumul avec d'autres projets sur le site de Kronospan et d'autres projets dans les alentours du site de Kronospan. Lors de l'évaluation des effets cumulatifs, le rapport d'évaluation et les différentes études tiennent compte du site existant et de l'extension projetée pour la fabrication des panneaux de bois qui est déjà autorisée. En ce qui concerne le site de Kronospan en exploitation, le MECDD a exigé que les bureau d'études tiennent compte de la situation réelle sur site pour ensuite calculer le cumul avec la CHP III et l'extension de la fabrication des panneaux de bois, notamment en ce qui concerne le bruit, les émissions et le trafic.

En ce qui concerne les projets dans les alentours du site de Kronospan, notamment le projet d'extension de la ZAE Gadderscheier et l'exploitation projetée de la décharge Aleweier ont été pris en compte.

De même, la campagne de mesurage des émissions olfactives a enregistré le cumul des projets déjà en exploitation. Le comptage du trafic, réalisé durant l'année 2019, tient compte du trafic du site de Kronospan et de la décharge Gadderscheier. Dans ce contexte, il est important de mentionner que le trafic de la décharge Gadderscheier est comparable au trafic future de la décharge Aleweier. Lors de la simulation du trafic futur, le projet soumis de même que l'extension de la fabrication des panneaux de bois ont été considérés.

Dans le cadre de l'évaluation du projet, des non-conformités par rapport à l'arrêté (1/21/0622) en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ont été prises en compte et des mesures pour rendre le site existant conforme à l'arrêté précité ont été développées. Ces mesures sont à mettre en place afin que le cumul du projet soumis à l'EIE avec les autres activités existantes et projetées sur le Kronospan n'aura pas d'incidences significatives sur le facteur « population et santé humaine ». Par conséquent, les incidences susceptibles de résulter du cumul avec d'autres projets sont traitées d'une manière suffisante dans le rapport d'évaluation.

## 5. Conclusion

Considérant les aspects environnementaux du projet et compte tenu,

- du document « screening/scoping » du 20 octobre 2021;
- de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation de l'autorité compétente du 7 février 2022,
- du contenu du rapport d'évaluation du 12 août 2022 et de l'avis du 3 novembre 2022,
- de la version révisée du rapport du 19 décembre 2022 et de l'avis du 21 mars 2023,
- de la consultation du public,
- des observations du public,
- et de l'analyse qui précède,

la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est désormais achevée.

Les incidences environnementales notables du projet ont été évaluées à suffisance. Les mesures définies dans le cadre de l'EIE, compte tenu des précisions développées dans la procédure d'évaluation motivée, sont à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité du projet avec les exigences environnementales. Une attention particulière est à porter aux mesures de suivi et la mise en conformité du site actuellement en exploitation.



Les autorités compétentes intègrent la conclusion motivée dans leurs autorisations respectives en matière de protection de la nature, d'établissements classés et de la gestion de l'eau et prennent dûment en compte les résultats de la procédure EIE.

La présente conclusion motivée ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques ou d'autres documents complémentaires requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes.

En matière environnementale, le projet de la CHP III est soumis aux autorisations qui suivent :

- la gestion de l'eau conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :
  - les précautions à prendre lors de la réalisation du projet ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation en vertu de l'article 23 de la loi précitée,
- les principaux établissements classés selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour les points suivants du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés:
  - 050401 02 Valorisation de déchets dangereux de bois dans des installations de coïncinération : installation « CHP 3 », d'une capacité de 1.300 t/jour
  - 070210 02 02 Une installations de combustion à biomasse « CHP 3 », d'une puissance thermique de 132 MW
  - 050109 03 02 Stockage temporaire de 25.500 tonnes de déchets dangereux produits sur un site autre que celui de l'exploitant : Déchets dangereux de bois, destinés à la valorisation par coïncinération, stockés en silos
  - 050109 03 01 Stockage temporaire de 105 tonnes de déchets dangereux produits sur le site de l'exploitant : Cendres, mâchefers et poussières de filtration de l'installation « CHP3 »
  - 010128 02 02 Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves et portant la mention d'avertissement « danger » : dépôts de 100 m<sup>3</sup> de Ca(OH)<sub>2</sub>, en silo
  - 070111 02 Des transformateurs électriques de puissance électrique totale cumulée maximale de 8 MVA dont 4 transformateur secs de 2 MVA

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie :

- Administration de l'environnement : Unité permis et subsides
- Inspection du travail et des mines
- Administration de la gestion de l'eau : Service Autorisations
- Administration de la nature et des forêts : Direction, Arrondissement Nord, Service des autorisations
- Ministère de l'Économie
- Administration des ponts et chaussées

**Annexe 1 :****Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (Art. 7 de la loi EIE) – Tableau récapitulatif**

N° Dossier: 100951						
EIE Phase:	Scoping		Rapport		Rapport complété	
Autorité	Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts : Arrondissement SUD	oui	23.12.2021	oui		oui	
Administration de la gestion de l'eau	oui	17.12.2021	oui	11.10.2022	oui	16.03.2023
Administration de l'environnement	oui	20.12.2021	oui	27.10.2022	oui	07.03.2023
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction de l'aviation civile	oui	15.12.2021	oui	28.09.2022	oui	28.02.2023
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Administration des ponts et chaussées					oui	14.03.2023
Ministère de la Santé	oui	07.01.2022	oui	3.10.2022	oui	01.03.2023
Inspection du Travail et des Mines	oui	16.02.2022	oui		oui	23.02.2023
Ministère de l'énergie	oui	03.12.2021	oui	21.10.2022	oui	
Département de l'aménagement du territoire	oui	20.12.2021	oui		oui	
Institut national de recherche archéologique	oui	23.11.2021	oui	29.08.2022	oui	10.02.2023
Administration communale de Sanem	oui	21.12.2021	oui	28.10.2022	oui	
Administration communale de Differdange	oui		oui		oui	07.03.2023*

\* Contribution par mail

